

## INSTALLER SON ENTREPRISE EN BELGIQUE

Trois conditions doivent être respectées pour pouvoir s'installer en Belgique comme indépendant ou créer une société :

être majeur (18 ans). Il existe quelques rares exceptions pour les cas d'émancipation ;

être capable et ne pas être privé des droits civils;

être de nationalité européenne ou avoir une carte professionnelle

Certaines professions sont incompatibles avec l'exercice d'une activité commerciale :

ministre du culte, quelle que soit la religion ;

membre de la police fédérale ou locale (ainsi que judiciaire) ;

membre de l'organe judiciaire (juge, greffier, parquet,...)

fonctionnaire de l'Etat (sauf accord du pouvoir hiérarchique)

Conseil : Lors de la constitution d'une nouvelle entreprise ou d'une nouvelle société, il est vivement conseillé avant de choisir le nom commercial, de vérifier si le nom de domaine Internet correspondant est encore disponible. Cette vérification peut se faire en consultant le site Web de DNS (<http://www.dns.be>), qui est l'instance compétente pour attribuer les noms de domaine en Belgique

### I. CONSTITUER UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

#### A. Avantages et inconvénients.

Malgré le grand attrait pour ce type d'entreprise, en raison notamment de sa simplicité, de nombreux désavantages sont liés à cette forme juridique d'entreprise. C'est ainsi que l'entrepreneur, qui a opté pour cette formule est responsable de ses dettes d'une manière illimitée. Elles peuvent être récupérées sur l'ensemble des biens de l'entrepreneur, tant sur ses biens mobiliers, qu'immobiliers, présents ou futurs. L'entière des biens du commerçant est ainsi susceptible d'être retenue par les créanciers et ses dettes peuvent même être prélevées sur le patrimoine du conjoint. Il s'ensuit que les institutions de crédit accorderont d'autant plus facilement de crédit à cet entrepreneur, qu'il donnera en garantie, l'ensemble de ses biens. Dans une société par contre, il est fait une distinction entre le capital de l'entreprise et celui de l'entrepreneur, de sorte qu'une partie du patrimoine est exclue du risque d'entreprise.

De même, le droit belge de succession n'offre pas un climat favorable à la continuité de l'entreprise individuelle, dans la mesure où lors du décès, l'entreprise reste divisée entre les héritiers, qui à tout moment peuvent demander leur part. Le décès ou l'invalidité du chef d'entreprise met cependant la plupart du temps un terme à l'entreprise. De même, la règle légale de la réserve des héritiers protégés (époux survivant, enfants), peut empêcher l'entrepreneur d'exprimer un choix déterminé de reprise (par testament) ou de donation. La société, par contre, continue à exister au décès du fondateur ou en cas de transfert.

Un autre désavantage réside dans le fait que l'entrepreneur individuel sera soumis à l'impôt des personnes physiques. C'est ainsi que tous les revenus seront globalisés, de sorte qu'aux revenus de l'entreprise seront ajoutés les autres revenus professionnels, les revenus complémentaires de l'entrepreneur et ceux du conjoint. Par contre, dans l'hypothèse où l'entreprise devrait enregistrer une perte, celle-ci viendrait immédiatement en déduction de ses autres revenus et éventuellement des revenus du conjoint. Il en résulte ainsi une importante économie d'impôt pour l'année d'imposition. En optant par contre pour une forme juridique en société, l'entrepreneur aurait dû reporter les pertes sur les années ultérieures et peut-être, ne les aurait-il jamais récupérées.

En outre, dans une société existe la possibilité, d'une répartition bénéficiaire entre la société et l'actionnaire ce qui permet de réduire la pression fiscale à l'impôt des personnes physiques. De plus, l'apport en société de biens immobiliers est soumis à un droit d'enregistrement de 0,50%

Autres avantages de la société : disposer de la personnalité juridique, droits et obligations clairement décrites, droit de succession avantageux.

Un commerçant en entreprise individuelle peut exercer sa profession à titre d'indépendant ou à titre complémentaire. En optant pour la forme de société, l'entrepreneur se réserve le statut de travailleur avec tous les avantages y afférents, tels que la pension. Le statut social des indépendants

garantit des droits moindres que les salariés en matière de soins de santé. Les indépendants sont seulement couverts en soins de santé et indemnités pour incapacité de travail, allocations familiales et pension. Ils sont tenus de conclure à leurs frais une assurance contre les petits risques en matière de soins de santé et de souscrire une police de revenus garantis en cas d'incapacité de travail. De même, la souscription d'une pension complémentaire n'est pas un luxe.

Il ne faut d'autre part, pas perdre de vue, qu'une entreprise individuelle exige moins de capitaux vu qu'elle repose principalement sur le travail de l'entrepreneur, tandis que la forme en société nécessite par contre d'importants investissements, qui ne seront rentables qu'ultérieurement. De plus, en entreprise individuelle, les formalités administratives ainsi que les coûts sont limités et la comptabilité est en général simplifiée. Finalement, dans une entreprise individuelle le chef d'entreprise conserve les profits, exerce seul l'autorité et n'a pas de compte à rendre. En conséquence, il peut, en cas de nécessité, prendre plus rapidement les décisions qui s'imposent.

## **B. Régimes matrimoniaux et entreprise individuelle.**

Lors de l'inscription d'une personne physique auprès de la banque Carrefour des Entreprises, il y a encore lieu d'y ajouter le nom et le prénom du conjoint, de même que le lieu et la date du mariage, le régime matrimonial choisi (communautés des biens, régime légal, séparation des biens,...) et la date éventuelle de la transcription du divorce. Il en est de même, en cas de jugement qui, à la demande d'un conjoint, a abouti à une séparation de biens.

Lorsque le commerçant est marié selon un régime autre que le régime légal, un extrait de son contrat de mariage doit être déposé au greffe du tribunal de commerce. C'est également le cas, lors de chaque modification du contrat de mariage. Le commerçant qui omet de fournir cet extrait, est tenu de réparer éventuellement les dommages qu'il pourrait causer aux tiers de par cette absence. En cas de faillite il s'expose à un jugement de banqueroute.

Dans les liens du contrat de mariage, chaque époux a le droit d'exercer une activité professionnelle, sans le consentement de l'autre époux. Lorsque l'autre conjoint estime que cette activité professionnelle est de nature à lui porter un préjudice soit moral ou matériel, il peut s'adresser au tribunal de première instance. Le juge ne peut interdire l'exercice de la profession, mais peut imposer une modification au régime matrimonial.

L'utilisation du nom du conjoint dans les relations commerciales n'est en principe pas permise, sans l'assentiment exprès ou tacite de l'autre conjoint.

En ce qui concerne les emprunts d'ordre professionnels, les banques et autres prêteurs exigent en pratique la signature de l'autre conjoint.

Afin d'éviter des problèmes, il est d'usage entre commerçants de conclure un contrat de mariage sous le régime de la séparation des biens. Dans ce cas, il n'y a pas de fortune communautaire : chacun des époux perçoit ses propres revenus et les biens achetés restent la propriété propre. Au cas où les époux achèteraient ensemble un bien immobilier, il le serait en copropriété et non en commun.

Dans le régime de la séparation des biens, les dettes professionnelles restent à charge de l'époux qui les a contractées, à l'exception toutefois des dettes fiscales. Des dettes fiscales peuvent en effet être prélevées sur les fonds propres et communautaires de chacun des époux, indépendamment du régime matrimonial choisi.

A l'encontre des créanciers, un commerce est en principe un bien communautaire; l'époux qui pense qu'il s'agit d'un bien propre doit le prouver. La question de la gestion peut se poser entre époux : dans l'hypothèse où un seul conjoint est inscrit au registre de commerce, la gestion exclusive du commerce lui échoit. En cas d'inscription des deux conjoints, l'entreprise individuelle pourrait s'assimiler à une société en nom collectif.

## **C. Reprise d'une entreprise**

Deux possibilités s'offrent pour la reprise d'une entreprise,;

soit le rachat du fonds de commerce. Le Fonds de commerce est un bien meuble qui se compose à la fois de biens corporels ou matériels tels que l'outillage, le matériel d'exploitation, le mobilier, les machines, les véhicules, les marchandises, les matières premières,..... et de biens incorporels ou immatériels tels que la clientèle, le nom commercial, l'enseigne, la renommée, le savoir-faire,....Le

stock n'est généralement pas compris dans la valeur du fonds de commerce et doit faire l'objet d'une évaluation distincte lors de la cession. Sont également exclus : les dettes, les créances, les biens immobiliers.

soit le rachat des parts de la société qui gère l'activité lorsque la structure de l'entreprise est celle d'une société.

Le rachat d'un fonds de commerce se limite aux biens matériels et immatériels définis ci avant alors que le rachat des parts, outre ces éléments, implique le rachat des créances et des dettes. Dans ce dernier cas, il importe donc de contrôler non seulement les chiffres avancés mais également de s'assurer qu'aucune dette n'a été omise et en particulier l'absence de dettes fiscales antérieures, Il est, d'autre part, utile d'exiger le certificat fiscal (valable 1 mois) qui confirme que le vendeur n'a pas de dettes d'impôt. A défaut de ce document, il y a solidarité du paiement des dettes fiscales entre le vendeur (cédant) et l'acheteur (cessionnaire)

La demande de certificat de cession de fonds de commerce, document relatif au certificat fiscal ou attestation de régularité fiscale qui assure que le vendeur n'a pas de dette d'impôt, est à expédier au SPF Finances, Administration des Contributions directes. Il doit mentionner :

nom, prénom ou raison sociale et forme juridique et adresse de la personne physique ou de la personne morale qui demande le certificat ;

nom, prénom ou raison sociale et forme juridique et adresse de la personne physique ou de la personne morale qui reprend le fonds ;

situation et description des éléments dont la cession est prévue ;

vente, donation, échange, apport en société,.. ;

prix, valeur des actions admises en contrepartie de la cession.

Lorsque l'entreprise a du personnel, le repreneur doit respecter les obligations découlant des contrats de travail existant au moment de la reprise. Toutefois, si la reprise a lieu dans un délai de 6 mois après faillite ou accord judiciaire, les conditions de travail appliquées individuellement ou collectivement peuvent être modifiées selon une procédure de négociation collective.

Lorsque l'entreprise a un bail commercial, la convention de bail du cédant peut être reprise par le repreneur du fond de commerce, même si la convention de bail commercial contient une disposition d'interdiction. Le cessionnaire ne peut toutefois reprendre le bail que pour la durée restant à courir ainsi que pour les renouvellements possibles.

La convention de reprise doit être enregistrée par le repreneur dans les 15 jours, au bureau d'enregistrement.

## II. CONSTITUER UNE SOCIETES RECONNUES PAR LA LOI

Lla publication électronique des annexes des sociétés commerciales est disponible gratuitement sur le site <http://www.just.fgov.be>

Le droit des sociétés est défini dans la loi du 7 mai 1999 et est entrée en application le 6 février 2001. Le droit des sociétés reçoit dorénavant le nom de Code des sociétés

Il s'agit principalement de quelques adaptations et non de modifications profondes, bien qu'un certain nombre de nouveaux concepts aient été introduits, dont nous citons quelques exemples ci-après :

le concept « petite entreprise » est défini comme une société dotée de la personnalité juridique et qui pour le dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

nombre de travailleurs occupés en moyenne annuellement : 50;

chiffre d'affaires annuel, hors T.V.A. : 6.250.000 €

total du bilan :3.125.000 € sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

Ce concept est important en raison de l'obligation de nommer un commissaire et de la possibilité d'introduire les comptes annuels selon un schéma simplifié.

le concept « consortium » : il y a consortium lorsqu'une société et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique. Il y a présomption irréfutable de direction unique :

lorsque la direction unique résulte des accords conclus entre les sociétés ou des statuts ;

lorsque les organes concernés se composent en majorité des mêmes personnes ;

lorsque la majorité des actions appartiennent aux mêmes personnes

L'important est qu'un consortium est tenu d'établir des comptes annuels consolidés. finalement, l'association momentanée devient dorénavant « la société momentanée » et la société de participation, la « société interne ». Ces deux sociétés ne bénéficient pas de la personnalité juridique. L'Association est une société avec un but civil ou commercial qui ne possède pas la personnalité juridique alors que la société momentanée est décrite dans le code des sociétés comme une société qui, sans dénomination sociale, a pour but une ou plusieurs opérations commerciales.

Le code unique des sociétés introduit le principe général de non-responsabilité des membres des organes de la société pour les engagements de celle-ci. Jusqu'à présent, cette règle s'appliquait uniquement aux sociétés anonymes. Par ailleurs, le code supprime la désignation d'une société par le biais de la raison sociale. Celle-ci est remplacée par la dénomination sociale. Cette suppression de la distinction établie autrefois entre raison sociale ( qui ne pouvait comprendre que les noms des associés engageant leur responsabilité personnelle) et dénomination particulière (qui ne pouvait en aucun cas comprendre le nom des associés) oblige chaque société à être désignée par une dénomination sociale qui doit être différente de celle de toute autre société sous peine de se voir condamner à la modifier ainsi qu'à des dommages et intérêts s'il y a lieu. Il ne sera dès lors plus possible de constituer une société en utilisant son propre nom si celui-ci est déjà utilisé par une autre société commerciale.

L'obligation pour ses représentants de faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de la qualité en vertu de laquelle ils agissent est étendue à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique

La loi reconnaît les formes juridiques suivantes de sociétés commerciales :

- la société en nom collectif (SNC);
- la société en commandite simple (SCS);
- la société anonyme (SA);
- la société en commandite par actions (SCA);
- la société privée à responsabilité limitée (SPRL);
- la société coopérative, qui peut être à responsabilité limitée (SCRL) ou à responsabilité illimitée (SCRI);
- le groupement d'intérêt économique (GIE).

La responsabilité juridique est acquise à dater du jour où les extraits de l'acte de constitution à publier sont déposés au greffe du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège. Au cas où ces formalités ne sont pas remplies, la société n'a pas de personnalité juridique et n'est pas soumise à l'impôt des sociétés. Les sociétés qui poursuivent des buts commerciaux, sans être constituées ni en société, ni en association momentanée ou en association de participation, tombent sous l'application des dispositions du code civil.

Dans les sociétés à personnalité juridique complète (S.A, SPRL et SCRL), l'associé est seulement lié à son apport. Cela signifie qu'en principe, il n'est pas tenu d'acquitter les dettes de la société au moyen de ses fonds propres, en d'autres mots l'associé jouit d'une responsabilité limitée. Dans les sociétés où la personnalité juridique n'est pas complète (SNC et SCS), les associés sont solidairement et indéfiniment responsables. Dans certains cas la personnalité juridique limitée n'est pas d'application. C'est notamment le cas :

- lorsque la SA ou la SPRL est déclarée en faillite endéans les 3 ans de sa constitution et lorsque la société ne dispose pas de capitaux suffisants pour l'exercice normal de son activité durant une période d'au moins 2 ans ;
- après déclaration de faillite, en raison par exemple de confusion entre les moyens propres de l'entreprise et les moyens financiers privés, d'une comptabilité irrégulière ou d'une méconnaissance des structures de la société ;
- lorsque par suite des pertes cumulées, l'actif net est tombé en dessous de la moitié du capital social et que l'AG n'a pas été convoquée à temps ;
- en raison d'une mauvaise gestion ;
- par une intervention personnelle, notamment en se portant garant des crédits sollicités par l'entreprise ou encore en hypothéquant ses biens personnels au besoin de l'entreprise.

Lorsque les intérêts de la société sont gravement compromis, le tribunal de commerce peut désigner un ou plusieurs experts (comptables ou réviseurs) pour contrôler les comptes de la société

et vérifier les opérations effectuées. La demande de désignation d'un expert peut être formulée par une seule société ou par un groupe de sociétés à condition que la société ou le groupe de sociétés disposent d'au moins 1% des droits de vote ou détiennent des titres représentant au moins 1.250.000 €.

Les personnes qui exercent la fonction de commissaire ne peuvent, jusqu'au terme d'une période de deux années prenant cours à la date de cessation de leurs fonctions de commissaires, accepter un mandat d'administrateur, de gérant ou toute autre fonction auprès de la société qui est soumise à leur contrôle, ni auprès d'une société ou personne liée. Le non-respect de cette interdiction est sanctionné pénalement d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et/ou d'une amende de 12, 50 EUR à 250 EUR.

Les commissaires et les personnes avec lesquelles ils ont conclu un contrat de travail, avec lesquelles ils se trouvent sous l'angle professionnel dans des liens de collaboration ou les sociétés ou personnes liées au commissaire, ne peuvent prêter des services autres que les missions confiées par la loi au commissaire, dans la mesure où le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments de commissaire. Il peut être dérogé à cette interdiction sur délibération favorable du comité d'audit, lorsque les statuts de la société concernée prévoient la création au sein du conseil d'administration d'un tel comité chargé, notamment, d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire.

## **A. La société en nom collectif**

La société en nom collectif est celle que contractent des associés responsables et solidaires et qui a pour objet social d'exercer une activité civile ou commerciale sous une dénomination sociale. Il s'agit d'une pure société de personnes, ce qui signifie :

- que la société est dissoute par la mort d'un associé ;
- que les associés ne peuvent vendre ou offrir leur part sans l'accord des autres associés ;
- que toute décision doit être prise à l'unanimité

Les associés sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la dénomination sociale. La faillite de la SNC entraîne la faillite des associés. Seuls les noms des associés peuvent figurer dans la raison sociale. Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

Les associés peuvent choisir librement la dénomination sociale et peuvent engager des poursuites au cas où une autre société porterait le même nom ou un nom prêtant à confusion. Le siège social de la société doit être précisé dans l'acte de constitution.

La constitution régulière d'une SNC s'opère par la rédaction d'un acte sous seing privé, qui est enregistré. Tous les documents commerciaux émanant de cette société doivent clairement mentionner qu'il s'agit d'une SNC. Dans ce cas, la SNC est fiscalement soumise à l'impôt des sociétés. Dans l'hypothèse contraire -une SNC peut toujours exister sans reconnaissance écrite- il n'y a pas en matière d'impôts, d'existence d'une société et les bénéfices seront dès lors imposer au titre des personnes physiques.

Ce type de société est particulièrement intéressant comme forme de coopération entre professions libérales qui déontologiquement ne peuvent jamais bénéficier de la responsabilité limitée.

Les principaux avantages sont :

- la constitution de la société ne nécessite généralement pas d'acte notarié ;
- les actions n'étant pas transmissibles unilatéralement, le caractère fermé de la société est garanti au maximum ;
- pas de capital minimum exigé ;
- l'apport des associés peut consister en du travail.

Les inconvénients sont :

- la responsabilité solidaire des associés ;
- les documents commerciaux doivent faire mention qu'il s'agit d'une SNC ;
- la faillite de la société entraîne la faillite des associés.

## **B. La société en commandite simple**

La société en commandite simple (SCS) est une société constituée par un ou plusieurs associés solidairement responsables, (les commandités), et un ou plusieurs bailleurs de fonds, (les commanditaires). Elle se différencie de la SNC qui est uniquement contractée par des associés solidairement responsables. La dénomination sociale doit porter le nom d'un ou de plusieurs commandités. L'emploi du nom du commanditaire n'est plus interdit mais il engendre une responsabilité partielle plus élevée. Le commanditaire n'est responsable qu'à concurrence de l'apport promis. Il ne peut exercer aucun acte de gestion même en vertu d'une procuration.

Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société. La société en commandite simple ne peut distribuer de bénéfices tant qu'il y a des pertes reportées. Le siège de la société doit être précisé dans les statuts.

La SCS n'est pas tenue de déposer et de publier une expédition de son acte de constitution. Elle doit seulement déposer et publier un extrait de son acte de constitution aux annexes du MB. Le nom des commandités doit être repris dans l'acte de constitution, mais étant donné qu'aucune expédition de l'acte de constitution ne doit être déposée dans le dossier de la société, le caractère anonyme du nom du commandité est garantie.

Cette société n'est pas recommandable sous l'angle de la gestion journalière en raison des implications juridiques pas toujours bien maîtrisées.

Les principaux avantages sont les mêmes que ceux de la SNC, mais la responsabilité des associés commanditaires est seulement limitée à leur apport versé ou promis. Cet apport donne droit au bénéfice. Leur participation aux pertes reste, quant à elle, limitée à leur apport. Les inconvénients sont également les mêmes que dans une SNC à la différence que si les associés commanditaires se comportent comme des associés commandités ou exercent des actes de gestion, ils seraient considérés comme associés commandités et seraient responsables solidairement et indéfiniment.

## **C. La société anonyme**

Dans une SA, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Pour les sociétés cotées en bourse, toutes les décisions et opérations doivent préalablement être soumises à l'appréciation d'un comité composé de trois administrateurs indépendants. Ce comité est assisté par un ou plusieurs experts indépendants désignés par le comité. Cette disposition n'est pas applicable aux décisions et aux opérations habituelles intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature ou aux décisions et aux opérations représentant moins d'un pour cent de l'actif net de la société, tel qu'il résulte des comptes consolidés.

Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Les administrateurs sont en outre responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard de la société à raison des fautes qu'ils commettent dans leur gestion (responsabilité individuelle), à l'égard de la société et des tiers, des dommages résultant d'infractions aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, en ce compris les lois comptables, et des infractions aux statuts (responsabilité solidaire, sauf si l'administrateur a prouvé qu'aucune faute ne lui est imputable et qu'il a dénoncé les faits à l'AG), en cas de faillite de la société, s'il est établi dans le chef de l'administrateur une faute grave et caractérisée, et dans la mesure où cette faute a contribué à la faillite (responsabilité individuelle). La responsabilité de l'administrateur peut également être engagée s'il a pris part à la délibération du conseil d'administration concernant une opération dans laquelle il a un intérêt différent de la société, et dans la mesure où la société ou un tiers en aurait subi un préjudice. Depuis le 1er septembre 2002, une société qui est administrateur d'une autre société (ex : une SPRL est administrateur d'une SA) doit désigner un représentant permanent.

La société anonyme est une société dans laquelle au moins deux associés sont disposés d'investir du

capital dans l'entreprise. En Belgique, la S.A. est choisie comme forme de société par les grandes entreprises et par les P.M.E. dans la mesure où les titres de ces sociétés sont au porteur et qu'ils sont cessibles.

Le code unique des sociétés est entré en vigueur le 6 février 2001 et confirme expressément que les personnes morales peuvent exercer un mandat d'administrateur. Par ailleurs, le code accroît la responsabilité des administrateurs. Celle-ci sera engagée également lors d'une infraction aux dispositions du code civil et aux règles sur les comptes consolidés reprises dans le nouveau code. En ce qui concerne la tenue des assemblées générales, les obligataires ont désormais le droit d'y assister et disposent d'une voix consultative. Comme pour les SPRL, le délai de convocation est porté à 15 jours et les administrateurs ont le droit de ne pas répondre aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport, si la réponse est de nature à nuire à l'intérêt social, défini comme étant celui de la société, de ses associés et de son personnel. Le code introduit une nouvelle forme d'assemblée générale, l'assemblée générale spéciale. Elle a des compétences particulières liées à l'imminence ou au déclenchement d'une offre publique d'acquisition. Enfin, le code supprime, comme pour les SPRL, l'interdiction de modifier dans les statuts les éléments essentiels de la société.

En opposition aux sociétés de personnes (SNC, SPRL,...) la personnalité de l'actionnaire ne joue en principe aucun rôle prépondérant. La société anonyme ne peut porter le nom d'aucun des associés, mais un nom choisi en tenant compte des noms déjà existants. Les conditions suivantes sont requises pour la constitution d'une société anonyme:

les associés doivent être au moins au nombre de deux. Les époux peuvent constituer une telle société si le contrat de la société n'est pas opposé à la convention matrimoniale;

le capital doit être intégralement souscrit et d'un montant minimum de 61.500 EUR. Dès la constitution, le capital doit être libéré à concurrence de 61.500 EUR; En cas d'augmentation ultérieure de capital, un acte notarié n'est pas obligatoire lorsque qu'une clause faisant référence à un plus grand capital autorisé est stipulée dans les statuts;

en principe le nombre d'administrateurs doit être fixé à 3. Lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'Administration pourra cependant être limitée à deux membres, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus de deux actionnaires;

chaque action correspondant à un apport en numéraire ainsi que chaque action correspondant entièrement ou partiellement à un apport en nature doit être libérée d'un quart. L'apport en nature doit se composer d'actifs susceptibles d'évaluation économique à l'exception des actifs constitués des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services. L'apport en nature doit être libéré dans un délai de 5 ans à partir de la fondation pour autant que l'apport soit divisible, dans les autres cas, libération immédiate est requise.

Lors d'un apport en nature un rapport doit être établi par un réviseur d'entreprise désigné par les fondateurs;

la société ne peut souscrire ses propres actions, même via une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la société. Si tel devait être le cas, cette personne serait censée avoir agi pour son propre compte. Cette disposition n'est pas applicable à la souscription d'actions d'une société par une société filiale qui est, en sa qualité d'opérateur professionnel sur titres, une société de bourse ou un établissement de crédit;

la société doit être constituée, sous peine de nullité, par un acte authentique constatant l'accomplissement des conditions;

préalablement à la constitution de la société, les fondateurs doivent rédiger un plan financier qui doit permettre de démontrer que la société dispose de moyens suffisants (capital) pour pouvoir remplir ses engagements durant les 2 années suivant sa constitution. Ce document doit être remis au notaire, qui le conserve. Le plan financier n'est en principe pas public. Il peut être transmis au tribunal en cas de faillite endéans les 3 ans de la constitution. Il est libre de forme mais doit couvrir une période de 2 ans;

dans la société anonyme, les actionnaires minoritaires (ou un seul actionnaire) peuvent introduire une action en justice contre les administrateurs. Pour ce faire, ils doivent disposer du droit de vote à hauteur de 1% ou posséder des titres pour au moins 1.250.000 EUR ;

à côté du registre des effets, la S.A doit tenir un registre des warrants.

En principe, les actions d'une S.A. sont cessibles, mais cette cessibilité peut être limitée au moyen de clauses d'assentiment ou de vente ou par des clauses inaliénables. Une clause d'assentiment

soumet la cession des actions à l'approbation d'un organe de la société, souvent la direction. La clause de vente accorde aux détenteurs des actions le droit de reprise des actions en priorité par rapport aux tiers en proportion de la quantité détenue par chacun. L'actionnaire qui veut se défaire de ses actions doit en priorité les offrir à ses co-actionnaires. La clause d'inaliénabilité doit être limitée dans le temps et doit être justifiée dans l'intérêt de la société.

La S.A. est tenue de suivre des obligations comptables et administratives.

La société anonyme peut être constituée soit directement par un ou plusieurs actes authentiques, soit par souscription publique. La durée de la société est indéterminée à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Une société anonyme est considérée comme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne lorsqu'elle a fait un appel public à l'épargne en Belgique ou à l'étranger par une offre publique en souscription, une offre publique en vente, une offre publique d'échange ou une inscription à la cote d'une bourse de valeurs mobilières, d'obligations ou de titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote ou non, ainsi que des titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres. Lorsqu'une société anonyme se propose de faire pour la première fois un appel public à l'épargne, elle doit au préalable modifier ses statuts pour indiquer sa qualité de société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne et pour les adapter, le cas échéant, aux dispositions légales et réglementaires applicables à de telles sociétés. Elle doit, en outre, se faire inscrire auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances.

La société anonyme est la société la plus fréquemment utilisée en tant qu'instrument de contrôle. Les sociétés de portefeuille ont du reste toutes optées pour cette forme de société.

Les principaux avantages de la SA sont la responsabilité limitée de associés/actionnaires à concurrence de leur apport et les actions au porteur cessibles. Les actions sont toujours nominatives jusqu'à leur entière libération. La conversion de titres nominatifs en titres au porteur doit être autorisée par les statuts. Les inconvénients portent sur l'établissement d'un acte notarié, la perte du caractère familial de la société, la prise de décision lourde et les obligations comptables importantes. En outre un capital de départ élevé est exigé.

#### **D. La société en commandite par actions (SCA)**

Cette forme de société, qui il n'y a pas si longtemps, était appelée à disparaître, a un capital réparti en actions et fonctionne comme un société anonyme. Elle connaît actuellement une seconde jeunesse en tant que forme juridique pour les sociétés de patrimoine et en matière de succession. Les parents peuvent être nommés en qualité de gérant statutaire, céder de la main à la main tous leurs titres (sauf un) à leurs enfants tout en restant maître de la gestion.

La société en commandite par actions a reçu l'abréviation officielle de SCA. La SCA est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, avec un ou plusieurs associés qui n'engagent qu'une mise déterminée, que l'on nomme commanditaires. Les commanditaires reçoivent en échange de leurs apports des actions au porteur. La définition n'est pas nouvelle, mais bien l'indication officielle de la première catégorie de commandités et de la seconde catégorie de commanditaires. Dans la pratique, les associés commandités sont toujours dirigeants de la société. Dans la nouvelle réglementation, toute dénomination est possible, aussi longtemps qu'elle ne crée pas la confusion. Bien que l'utilisation du nom du commanditaire dans le nom de la société ne sera plus interdit dans l'avenir, elle reste cependant punissable d'une responsabilité pécuniaire majorée. Le code prévoit explicitement la possibilité d'intenter une action lorsqu'une société choisit une dénomination qui est soit la même ou qui prête à confusion avec une société existante.

La SCA ressemble à la SCS dans la mesure où elle dispose de commandités et de commanditaires, mais s'en écarte parce que, comme dans la SA, les titres peuvent être au porteur.

Les gérants de la société doivent être associés. Ils doivent être renseignés dans les actes constitutifs et sont responsables en tant que fondateurs de la société. Les commanditaires qui signent pour la société autrement que par procuration sont à l'encontre des tiers responsables des engagements de la société. Il en va de même pour les commanditaires qui interviennent au nom de la firme.

La SCA doit être constituée par acte notarial et doit satisfaire aux obligations comptables concernant la publication.

Remarque : les commandités ne peuvent être tenus responsables des engagements de la société aussi longtemps que la société n'a pas été jugée.

Les autres caractéristiques des SCA peuvent être énumérées ci-après :

La SCA se compose d'au moins deux actionnaires dont l'un doit être au moins commandité et l'autre commanditaire ;

Les gérants doivent être mentionnés dans l'acte constitutif ; ils sont toujours responsables en tant que fondateurs de la société ;

La responsabilité des commanditaires se limitent à leurs apports ; celle des commandités porte à titre principal sur les dettes de la société ;

Le dirigeant ou le gérant peut être une personne physique ;

Les gérants sont toujours des associés liés à titre principal ;

En cas de changement de statut, l'accord des gérants est toujours exigé (droit de veto) ;

Le dirigeant d'une SCA dispose également d'un droit de veto à l'encontre de toutes opérations relatives aux intérêts de la société par rapport aux tiers (c'est-à-dire toutes les opérations qui peuvent réduire le nantissement de la société à l'égard des tiers, par exemple la distribution des dividendes) ;

La SCA se termine par suite du décès du gérant, à moins qu'il en soit mentionné autrement dans les statuts. La plupart du temps un successeur est désigné statutairement ;

La SCA peut émettre des actions au porteur ;

Les actions sont négociables librement.

Les avantages de la SCA sont la responsabilité des commanditaires à leur apport personnel (comme dans le SCS) et les actions qui peuvent être au porteur, donc cessibles. Cette forme de société est indiquée pour la succession.

Les inconvénients sont par contre la responsabilité illimitée des commandités (comme dans la SCS) pour toutes les dettes et la rédaction d'un acte notarié. De plus la SCA doit satisfaire à toutes les obligations comptables en matière de publication et doit tenir une comptabilité en partie double. En outre, un capital de départ assez élevé est exigé.

## **E. La société privée à responsabilité limitée (SPRL) et la société unipersonnelle**

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique (modification des statuts par ex). De même, le gérant d'une SPRL ne doit plus être nécessairement une personne physique. Il peut aussi s'agir d'une autre société (SA qui devient gérant d'une SPRL) à condition toutefois de désigner un représentant permanent (associé, administrateur, travailleur salarié de cette société).

La société privée à responsabilité limitée est celle formée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent que leur apport et où les droits des associés ne sont transmissibles que sous certaines conditions. Elle est désignée soit par une dénomination particulière qui reprend l'objet de la société ; soit elle peut également avoir une dénomination sociale comprenant le nom d'un ou de plusieurs associés. Il y a toutefois lieu de s'informer préalablement et de vérifier si ce nom est suffisamment différent de celui d'une autre société afin de ne pas créer de confusion avec une autre société existante. Si cette confusion est possible, la société existante peut exiger une modification de la raison sociale, voire exiger des dommages.

Une SPRL doit comprendre au moins deux associés, sauf s'il s'agit d'une SPRLU. Une autre société peut être associée dans une SPRL. Les associés fondateurs peuvent être deux époux :

si les époux ont le régime matrimonial de séparation de biens ;

ou si le mari et la femme peuvent faire apport de biens personnels ;

ou s'ils apportent des biens de la communauté, ils exercent tous deux une activité professionnelle dans la société ;

ou s'ils apportent tous deux des biens professionnels

La SPRL est en principe constituée pour une durée illimitée mais les statuts peuvent en limiter la durée.

Pour constituer une SPRL, les associés doivent tout d'abord en rédiger les statuts sous la forme d'un acte constitutif et il y a lieu de faire appel obligatoirement à un notaire. Les formalités de constitution pouvant prendre un certain temps, les fondateurs peuvent prendre des engagements

et signer des contrats dès la signature de l'acte constitutif, mais en précisant qu'ils agissent au nom d'une société en formation. L'acte constitutif doit comporter un certain nombre de mentions :

- la forme juridique, la raison sociale, le siège social, l'objet et la durée de la société ;
- l'identité des fondateurs et associés ;
- le capital et le capital libéré ;
- le nombre et la valeur nominale des parts sociales ;
- les conditions éventuelles de cessions des parts ;
- l'institution financière auprès de laquelle le capital libéré est versé ;
- début et fin de l'exercice comptable ;
- assemblée générale : quand et où l'AG se réunit-elle chaque année ? ;
- désignation des commissaires ;
- gestion : désignation et mode de désignation du ou des gérants- émoluments.

La plupart des données doivent être déposées dans les 15 jours après la signature de l'acte authentique dans un dossier ouvert au greffe de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège de la société. Un extrait de certains actes est publié dans les annexes du Moniteur belge.

Les fondateurs ont une responsabilité spéciale. Ils sont tenus solidairement responsables envers les intéressés :

- de la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite, ainsi que de la différence entre le capital minimum requis et le montant des souscriptions ;
- de la libération effective du capital dont ils sont réputés souscripteurs d'office ;
- de la libération effective des parts sociales et du capital jusqu'au montant prévu à savoir 18.550 EUR ;
- de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe :
- de la nullité de la société par application de l'article 13 ter des lois sur les sociétés ;
- de l'absence ou de la fausseté des données de l'acte ;
- de la surévaluation manifeste des apports ne consistant pas en numéraire ;
- de la dénomination de la société lorsque celle-ci ressemble à la dénomination d'une autre société de sorte qu'il peut y avoir confusion.

des engagements de la société en cas de faillite prononcée dans les 3 ans de la constitution, ou si le capital était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins ;

du respect des engagements qu'ils ont pris pour des tiers.

Le capital social doit être intégralement souscrit au moment de la constitution de la société et s'élever à 18.550 EUR. Chacune des parts souscrites en numéraire doit être libérée d'un cinquième au moins au moment de la constitution de la société et les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement souscrites. Le capital libéré est le capital que les actionnaires libèrent effectivement sur le compte de la SPRL ou la valeur des biens qu'ils apportent effectivement. Sur l'ensemble du capital, un montant minimum de 6.200 EUR doit être libéré.

La plupart des dispositions relatives aux sociétés anonymes s'appliquent également, notamment le plan financier. Les fondateurs, et, en cas d'augmentation de capital, les gérants, sont tenus solidairement de libérer intégralement les actions propres. Par cette modification, la réglementation en matière de responsabilité actuellement en vigueur pour les sociétés anonymes a été élargie aux SPRL. Néanmoins, compte tenu de son caractère spécifique il existe des règlements particuliers dans certains cas, par exemple pour la cession d'actions. Le législateur n'a pas fixé le contenu du plan financier. La rédaction sérieuse d'un plan financier s'avérera toutefois constituer une bonne approche des perspectives futures de la société. En effet, la rédaction du plan financier doit être rapprochée de la responsabilité spéciale qui pèse sur les fondateurs de la SPRL en cas de faillite. C'est ainsi que si le capital social était manifestement insuffisant, les fondateurs seront responsables et solidairement tenus des engagements de la société dans la proportion fixée par le juge. Par contre, si les moyens donnés à la société pour exercer son activité, lors de sa constitution, s'avéraient suffisants, ils ne seront pas tenus pour tels.

En comparaison avec la SA, la SPRL a une structure et une organisation plus simplifiée, nécessite moins de prescriptions lors de la constitution et moins d'obligations de publicité. Elle a un caractère familial ce qui implique que le transfert des titres est soumis à des règles strictes afin d'éviter que les actions passent dans des mains étrangères sans l'accord préalable des associés. Le transfert des titres se fait entre parties selon les règles ordinaires du droit civil, ce qui signifie qu'il suffit d'un accord sur le prix et le sujet. Un écrit n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une donation. Au

préalable, l'accord des cocontractants est exigé. Sans cet accord, tout intéressé peut toujours exiger l'annulation du transfert. Un transfert en argent de titres est seulement opposable aux tiers et à la société pour autant qu'une inscription régulière ait lieu dans le registre des sociétés.

Dorénavant, les porteurs d'obligations doivent être convoqués à l'AG. Ils disposeront d'une voix consultative. La tenue d'une liste de présence devient obligatoire et le délai de convocation est porté à 15 jours au lieu de 8. En outre, le code prévoit expressément que les gérants peuvent refuser de donner des informations en justifiant leur refus par le respect de l'intérêt social, défini comme étant celui de la société, de ses associés et de son personnel. Enfin, le code supprime l'interdiction faite, à l'heure actuelle, à l'AG, sauf disposition statutaire contraire, de changer les éléments essentiels de la société comme par exemple la forme.

La SPRL dispose de la possibilité d'émettre des parts et des obligations. Ces titres sont nominatifs et doivent porter un numéro d'ordre.

Comme indiqué ci - avant, il existe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1987, une société d'une personne à responsabilité limitée, plus communément appelée société privée à responsabilité limitée unipersonnelle (SPRLU). L'on ne peut être associé unique que dans une seule SPRLU. Cela implique qu'une personne physique peut seule fonder une SPRL dans laquelle en tant qu'entrepreneur, il peut scinder ses avoirs personnels du capital social de son entreprise.

La SPRL unipersonnelle reste une SPRL classique dans laquelle toutes les parts sont centralisées en une seule main. L'objet social de la SPRL unipersonnelle peut être commercial ou civil. Dans ce dernier cas, il s'adresse notamment aux professions libérales qui devront toutefois se conformer aux conditions fixées par les divers ordres professionnels concernés qui définissent les règles de déontologie.

La SPRLU est une SPRL. Elle présente quelques caractéristiques propres :

elle peut être constituée par une personne physique unique;

la responsabilité limitée ne vaut que pour la première SPRLU fondée sauf s'il hérite d'une autre SPRLU;

lorsque le gérant qui est à la fois associé unique a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, il doit établir un rapport motivé qui sera déposé en même temps que les comptes annuels;

l'associé doit tenir un registre des décisions prises en tant qu' «assemblée générale »;

en cas de décès de l'associé, les héritiers, légataires ou usufruitiers exercent les droits afférents aux parts sociales recueillies.

Afin d'intensifier la lutte contre la fraude fiscale, le capital à libérer pour une société constituée par une seule personne a été augmenté. Lorsqu'une société privée à responsabilité limitée devient unipersonnelle, le montant libéré du capital doit, dans un délai d'un an, atteindre 12.400 EUR au moins, sauf si, dans ce même délai, un nouvel associé entre dans la société ou celle-ci est dissoute. Toute société privée à responsabilité limitée unipersonnelle existant au moment de l'entrée de la loi du 14 juin 2004 libère son capital à concurrence de 12.400 EUR au moins dans un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur, sauf si elle est dissoute dans ce même délai. Au 2 août 2005 au plus tard le capital minimum doit donc être porté à 12.400 EUR. A défaut, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées depuis que la société est devenue unipersonnelle, et ce, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société, la publication de la dissolution de celle-ci ou la libération effective du capital à concurrence de 12.400 EUR.

La SPRLU ne peut appliquer certaines dispositions relatives à la SPRL :

l'associé unique ne peut céder le droit de vote lié à ses actions, ni de façon générale ses prérogatives d'associé, au cours de l'assemblée générale;

tant que la société ne compte qu'un seul associé, les règles relatives au droit de souscription préférentielle, en cas d'augmentation de capital, n'ont pas de signification.

Il faut noter que l'associé peut désigner un ou plusieurs gérants et qu'il doit notamment tenir un registre des associés.

Une personne morale qui constituerait une SPRLU est solidairement responsable de tous les engagements de cette société.

Le grand intérêt de la SPRL unipersonnelle est de garder les avantages de l'entreprise personnelle tout en offrant des avantages propres aux associés et notamment la séparation du patrimoine professionnel du patrimoine privé. La constitution de la SPRL unipersonnelle permet également d'éviter la progressivité de l'impôt des personnes physiques. Par contre, les titres ne sont transmissibles que sous certaines conditions strictes, afin de conserver le caractère familial de la

société. L'acte de constitution doit être rédigé par un notaire et l'entreprise est soumise à des prescriptions comptables importantes.

## F. Société Coopérative

Le règlement européen créant la société coopérative européenne est entré en vigueur à partir du 21 août 2003. Grâce à ce statut, les entreprises coopératives opérant sur le territoire de plusieurs Etats membres auront la faculté d'acquérir une personnalité juridique unique en application du droit communautaire, ce qui facilitera l'exercice de leurs activités dans l'ensemble du marché intérieur. De cette manière, cela permettra d'éviter à la société d'installer un réseau de filiales pour les opérations intervenant entre plusieurs Etats membres, action impliquant des coûts non négligeables.

Une SCE peut être constituée par des personnes physiques ou des personnes morales et ce, à partir d'un capital minimum de 30.000 EUR. Il existe 4 modalités de constitution :

- la création ab-initio, soit le démarrage d'une nouvelle société qui n'existait pas auparavant ;
- la création d'une union de coopératives de 2 pays membres différents avec des acteurs d'au moins 2 pays différents (domaine bancaire par exemple) ;
- la fusion de 2 coopératives de 2 Etats membres différents ;
- la transformation d'une coopérative déjà existante en coopérative européenne.

Par rapport à la société anonyme européenne qui résulte d'une fusion, la SCE peut se créer ab-initio ou bien par voie de transformation.

Lorsque les associés d'une SCE ont une responsabilité limitée, il y a lieu de faire suivre après les lettres SCE, la mention « responsabilité limitée ». Les organes d'une SCE sont l'AG ainsi qu'un organe de direction avec droit de surveillance en cas de direction duale. En ce qui concerne le contrôle, la publication des comptes annuels et consolidés, la SCE reste soumise aux dispositions légales des Etats membres où elle a établi son siège d'exploitation. Ce nouveau statut est un instrument optionnel qui ne remplacera pas les réglementations nationales ou régionales existantes dans le domaine des coopératives. Il intéressera également les entreprises de toute nature qui souhaitent se regrouper pour saisir des opportunités transfrontalières (accès à de nouveaux marchés, économies d'échelle, R&D, etc.).

Selon les dispositions du statut, une coopérative européenne pourra avoir son siège social dans le pays de la Communauté où est implantée son administration centrale. D'autre part, le siège statutaire d'une SCE pourra être transféré d'un Etat membre à l'autre sans que cela n'entraîne ni dissolution de la société, ni création d'une nouvelle société. Dans la même optique, une coopérative nationale ayant des activités dans un Etat membre différent de celui où elle a son siège peut être transformée en coopérative européenne sans dissolution préalable. Le statut offre également la possibilité à un Etat membre d'autoriser une entreprise n'ayant pas son administration centrale dans la Communauté à participer à la constitution d'une SCE, à condition qu'elle soit constituée selon le droit d'un Etat membre, qu'elle ait son siège statutaire dans ce même Etat membre, et qu'elle ait un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat.

Aucune forme de société n'a connu en si peu de temps autant de modifications que la société coopérative. Le succès de cette forme juridique s'expliquait surtout par l'absence d'exigences en matière de capital, par la possibilité de constituer une S.C sous seing - privé, c'est-à-dire sans frais de notaire et par la souplesse du régime légal.

En 1991, devant le tableau des faillites, le législateur s'est vu obligé d'intervenir. La loi du 20 juillet 1991 a introduit la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire (S.C.R.I.S.) et la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.) Les vrais coopératives pouvaient porter le titre de « société coopérative de participation ».

Dans le code des sociétés, la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire ( S.C.R.I.S.) a été remplacée par la société coopérative à responsabilité illimitée(SCRI). Dans cette société, les associés sont solidairement responsables. Le Code des sociétés précise que les dirigeants d'une SCRI peuvent à l'avenir également être responsables des infractions aux dispositions du Livre I du code des sociétés.

Les particularités suivantes sont également d'application :

le livre des sociétés stipule expressément qu'un abandon, une exclusion ou un retrait partiel n'est possible qu'à la condition, qu'en raison de cet abandon, l'actif net ne descende pas en dessous du

capital fixe ;

la transformation d'une SCRIS en une SCRI exige un acte authentique ;

les fondateurs sont notamment solidairement tenus envers les intéressés des engagements de la société dans une proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les 3 ans de la constitution, si la part fixe du capital social était, lors de la constitution, manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de 2 ans au moins ;

le siège doit être précisé dans les statuts ;

toute dénomination est possible pour autant qu'elle ne prête pas à confusion ;

les petites SCRI sont dispensées de la tenue d'un rapport annuel ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le capital minimum d'une S.C. est porté à 18.550 EUR<sup>26</sup>

l'acte de constitution des S.C. doit comporter la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, le nombre et la valeur nominale des parts émises en contrepartie de chaque apport et, le cas échéant, les autres conditions auxquelles l'apport est fait. De plus, le nom du réviseur d'entreprise et les conclusions de son rapport doivent également être mentionnées;

la majorité à atteindre pour prendre les décisions lors d'une assemblée générale n'est pas clairement définie. Il est dès lors conseillé de prévoir dans les statuts comment prendre les décisions lors d'A.G. ordinaires et extraordinaires.

dépôt obligatoire sur un compte spécial auprès d'une institution financière belge, des fonds en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire dans les S.C.;

interdiction aux S.C. d'accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition par des tiers de ses actions ou parts. Des exceptions sont prévues pour les opérations courantes des institutions de crédit et avances, prêts et sûretés aux membres du personnel pour l'acquisition d'actions de la société ou à des sociétés liées dont la moitié des droits de vote sont détenus par les membres du personnel, pour l'acquisition par ces sociétés d'actions de la société auxquelles est attachée la moitié au moins des droits de vote (management buy-out);

la responsabilité des administrateurs, en cas de faute grave ayant contribué à la faillite, n'est pas mise en jeu lorsqu'au cours des 3 années précédant la faillite, la société a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 62.000 € hors T.V.A. et lorsque le total du bilan à la fin du dernier exercice comptable ne dépasse pas 370.000 €

Agrégation de la société coopérative

Pour être agréés en tant que sociétés coopératives<sup>27</sup>, les statuts des sociétés coopératives intéressées doivent être conformes aux principes coopératifs, c'est-à-dire qu'ils prévoient :

l'adhésion volontaire ;

l'égalité ou la limitation du droit de vote aux assemblées générales ;

la désignation par l'assemblée générale des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

les mandats d'administrateurs sont en principe non rétribués et le dividende net ne peut être supérieur à 6%;

une ristourne aux associés

Plus spécialement, les statuts des sociétés coopératives doivent être conformes aux principes suivants :

la société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou ne prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

tous les associés ont voix égale en toutes matières aux assemblées générales; toutefois, les personnes morales, les délégués d'association de fait et les membres des sociétés coopératives agricoles, de production, de distribution et de services, peuvent prendre part au vote pour un nombre de voix qui ne peut excéder, à titre personnel et comme mandataire, le dixième des voix attachées aux parts représentées; de plus, si la société compte plus de mille membres, le vote peut se faire au second degré.

les administrateurs et les commissaires doivent être nommés par l'A.G.; toutefois, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne sont pas nommés par l'A.G. mais sont désignés par une autre assemblée, l'A.G. doit avoir le droit de ne pas ratifier cette désignation.

l'excédent d'exploitation, obtenu après déduction des frais généraux, charges, amortissements, réserves et, s'il y a lieu, l'intérêt aux parts du capital social, ne peut être attribué aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société (ristournes).

le taux d'intérêt octroyé aux parts du capital social ne peut dépasser 6 % net.

Un modèle des statuts peut être demandé à l'adresse ci-après

Dans leur fonctionnement, les sociétés coopératives intéressées doivent se conformer aux principes suivants:

l'affiliation à la société doit être exempte de tout élément de contrainte;

le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés;

le mandat des administrateurs et des commissaires est gratuit; toutefois, il peut leur être accordé des jetons de présence et, en ce qui concerne les administrateurs et commissaires chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué d'autres rémunérations; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister à une participation aux bénéfices de la société.

Demander l'agrément entraîne la possibilité de participer à la formation d'une des quatre commissions (consommation - agricoles - production et distribution – services) créées par la loi du 20 juillet 1955, portant institution du conseil national de la Coopération. Grosso modo, les avantages sont les suivants : la première tranche de 150 EUR de revenus de capitaux investis par coopérateur et par société- est exonérée de la retenue à la source du précompte mobilier de 25% (cf. 2.1.1.4.b.) ;

non imposabilité dans le chef de la société coopérative comme revenus de capitaux investis, des intérêts des avances faites par les coopérateurs, leurs épouses et/ou leurs enfants mineurs non émancipés ;

taux réduit à l'impôt des sociétés (cf. 2.1.2.3.e.) :

non obligation de soumettre au contrôle préalable de la Commission bancaire, Financière et des Assurances , les expositions, offres et ventes publiques de parts ;

bénéfice de la sécurité sociale aux travailleurs et aux mandataires de la société ;

possibilité d'obtenir l'assistance de la SFI (société fédérale d'investissement) ;

les associés peuvent facilement entrer et sortir ;

les actions sont nominatives et peuvent seulement être transmises de sorte que le caractère familial de cette société est garanti.

Les principaux inconvénients portent sur l'obligation d'un acte notarié lors de la constitution et sur des charges administratives et comptables lourdes.

## **G. L'association sans but lucratif (ASBL) et Association de fait (AF)**

Les personnes, qui en raison de leurs activités communautaires, sont appelées à avoir régulièrement des contacts, peuvent décider de donner une structure à ces contacts. Ils peuvent ainsi créer une association sans but lucratif (ASBL) ou une association de fait (AF).

L'Association de fait n'a pas de personnalité juridique et est à déconseiller en cas de risques importants.

L'Association de fait ne peut toujours pas conclure des engagements et posséder de propriétés. Ce sont par conséquent les membres qui conservent leurs droits et leurs obligations individuelles et qui se lient également personnellement. Le choix de l'Association de fait est donc seulement justifié, lorsque l'on veut éviter un maximum de frais et de formalités et lorsque le nombre de membres est très limité. A partir de l'exercice d'imposition 1997, les dirigeants des associations de fait sont tenus de mentionner dans leur déclaration fiscale, tous les comptes étrangers (de ces associations de fait) dont ils sont titulaires. Les pertes ne sont en principe pas déductibles des autres frais professionnels.

Dans les autres cas, le choix de l'ASBL se justifie. L'ASBL est une association de personnes (physiques ou morales) qui mettent en commun leurs connaissances, leurs activités et leurs moyens dans le but de ne pas engendrer de profits. Une ASBL n'est pas une entreprise industrielle ou commerciale et ne vise pas à procurer un bénéfice à ses membres. L'ASBL ne peut procurer un gain matériel à ses membres. Cette interdiction signifie que les membres d'une association sans but lucratif ne peuvent recevoir des bénéfices qui résulteraient des activités de l'association. Il s'agit là d'une différence importante par rapport aux sociétés commerciales dont la vocation est d'enrichir ses associés. Elle peut exercer cependant une activité bénéficiaire complémentaire à condition que cela se réalise bénévolement sans être le but recherché par les membres. L'ASBL peut par exemple percevoir des cotisations, tenir contre paiement des conférences, créer des expositions et concerts.

L'ASBL se démarque de l'association de fait qui elle, ne dispose pas de la personnalité juridique et dont les membres peuvent engager leur responsabilité personnelle et leur patrimoine propre. L'ASBL dispose

d'une personnalité juridique propre indépendante de celle de ses membres (voir plus loin).

L'ASBL peut pour certains cas qui s'écartent de son objectif être amenée à demander un n° de TVA. Elle ne doit pas demander une inscription au registre de commerce et ne peut être déclarée en faillite. Par contre, elle peut être civilement responsable.

L'ASBL peut obtenir la personnalité juridique si elle satisfait à certaines conditions :

le siège social doit être situé en Belgique ;

il doit y avoir au minimum 3 associés ;

les statuts doivent contenir un certain nombre de mentions obligatoires, énoncées à l'article 2 de la loi du 27 juin 1921 ;

dénomination complète et adresse complète du siège de l'ASBL ;

arrondissement judiciaire où est établie l'ASBL

but de l'ASBL ;

minimum de 3 membres actifs ; Eventuellement, une distinction doit être établie entre membres actifs ou non actifs ;

nom, adresse et nationalité des fondateurs ;

conditions de mise à l'entrée et à la sortie des membres ;

procédure de modification des statuts ;

responsabilité en ce qui concerne les comptes et les budgets ;

destination du capital en cas de dissolution

pouvoirs de l'AG ;

les statuts, les noms, prénoms, professions et domiciles des Administrateurs doivent être publiés dans les annexes du M.B.

La personnalité juridique de l'association est acquise le jour où elle dépose ses statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs au greffe du tribunal. Entre le moment où les fondateurs décident de créer une ASBL et le moment où celle-ci acquiert la personnalité juridique, un laps de temps peut s'écouler au cours duquel un certain nombre d'actes peuvent être posés (ex achat de matériel, location d'immeuble, ouverture d'un compte bancaire, engagement de personnel, etc...). La loi permet que ces engagements puissent être pris par l'association en formation. Dans ce cas et sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements en sont personnellement et solidairement responsables sauf si l'ASBL :

acquiert la personnalité juridique dans les 2 ans qui suivent la naissance de l'engagement ;

et si l'ASBL ratifie cet engagement dans les 6 mois de l'acquisition de la personnalité juridique.

Lorsque les engagements sont repris dans ces conditions, ils ont réputés avoir été pris dès leur origine.

Les statuts doivent être constatés par écrit. Il peut s'agir d'un simple acte sous seing privé, c'est-à-dire en présence uniquement des fondateurs, ou d'un acte authentique établi auprès d'un notaire. Les statuts de l'Association, ainsi que la liste des membres du premier conseil de Direction, doivent être envoyés, pour publication au Moniteur belge, rue de Louvain 40 à 1000 Bruxelles. Endéans le mois de la publication des statuts, la liste des membres doit être déposée au greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de l'Arrondissement judiciaire où l'ASBL est installée.

L'ASBL qui désire modifier ses statuts est tenue de respecter certaines règles et formalités. La compétence de modifier les statuts est réservée à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration ne peut que proposer des modifications que seule l'assemblée générale est habilitée à approuver ou non. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Celui-ci peut être tenu de le faire à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Les membres doivent être convoqués au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation. Les modifications envisagées doivent être explicitées dans la convocation. Pour qu'une assemblée générale puisse valablement statuer sur une modification de statuts, il importe qu'elle réunisse au moins deux tiers de ses membres effectifs présents ou représentés. Les statuts peuvent prévoir un quorum plus strict. Toutefois, si les deux tiers ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut être convoquée et qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les 2 réunions. Le nombre de votes à atteindre est d'au minimum de deux tiers pour qu'une modification de statuts puisse être adoptée. S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'ASBL, le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquième. Le même nombre est d'application en cas de dissolution. Dans tous les autres cas, les statuts peuvent prévoir un quorum plus strict. Une fois que les modifications de statuts ont été adoptées par l'assemblée générale, celles-ci doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce. Il convient également de déposer le texte coordonné des statuts suite à leur modification. C'est le greffe du tribunal de commerce qui se

chargera de transmettre les modifications de statuts au M.B. pour leur publication. A cette fin, l'ASBL devra inscrire le contenu de ces modifications sur le formulaire ad hoc disponible auprès du greffe du tribunal.

L'ASBL qui ne tient aucun registre des membres, qui refuse l'accès à ses documents et pièces, qui passe sous silence sa dissolution ou sa caducité ou qui ne dépose pas ses comptes annuels, ne peut engager aucune procédure devant le tribunal. En outre, chaque membre, chaque tiers intéressé ainsi que le ministère public peut demander la dissolution de l'ASBL qui n'aurait pas déposé de comptes annuels durant 3 années consécutives. Finalement, l'association est caduque lorsque une des mentions ci-après obligatoires des statuts fait défaut :

le nom de l'association et l'adresse de son siège ;

son but ;

l'arrondissement judiciaire où l'association a son siège

Etant donné que l'ASBL est une société disposant de la personnalité juridique, elle peut, en son nom et pour son propre compte, acquérir des propriétés, recevoir des donations, engager des contrats, être responsables et avoir des dettes. Les membres de l'ASBL ne sont en principe pas engagés pour leurs biens privés. L'Association peut aussi engager du personnel rémunéré et être reconnue et subsidiée par l'Autorité. En matière de donation ou de legs, une autorisation par A.R. est exigée lorsque la valeur du don est supérieure à 100.000 EUR. L'A.M. du 14 avril 2005 stipule les pièces qui doivent être rassemblées pour constituer le dossier. Tous les renseignements utiles peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Les dons et apports à titre gratuit à des associations mutuellistes, professionnelles et internationales à finalité scientifique, non agréées comme ASBL, sont soumis à un droit fixe général de 25 EUR ( au lieu de 1,1% précédemment) lorsque l'apportant est lui-même une fondation d'utilité publique ou l'une de ces personnes morales.

Les ASBL, ASBL étrangères et les fondations doivent être inscrites auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Lors de l'inscription, elles recevront un numéro d'identification qui sera repris sur tous les documents. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents dont la publicité est ordonnée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations sont déposés aux greffes des tribunaux de commerce et versés dans les dossiers ou déposés électroniquement. Lorsqu'une association ou une fondation dépose pour la première fois un acte, un extrait d'acte, un procès-verbal ou un document destiné à être versé dans le dossier, elle est inscrite par le notaire instrumentant ou à défaut par le greffe du tribunal de commerce dans le registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises. Lors de l'inscription, les données suivantes sont mentionnées :

la dénomination de l'association ou fondation, son appellation abrégée ou son sigle éventuel;

la forme juridique de l'association ou fondation écrite en toutes lettres;

l'adresse du siège social; si le siège social n'est pas établi en Belgique, l'adresse du siège statutaire à l'étranger et l'adresse d'un établissement au choix en Belgique;

la date de l'acte constitutif de l'association ou fondation;

l'identité précise des personnes habilitées à administrer et à engager ou à liquider l'association ou fondation;

le cas échéant, l'identité précise de la personne chargée de la gestion journalière;

la date de dissolution si l'association a été constituée pour une durée déterminée;

la fin de l'exercice.

Lors de l'inscription, le greffier ou le notaire indique le numéro d'entreprise reçu de la Banque-carrefour des Entreprises ainsi que la date de dépôt de l'acte, de l'extrait d'acte, du procès-verbal ou du document. Le greffier tient à jour un inventaire des pièces versées dans la partie matérielle des dossiers ou déposées dans la partie électronique des dossiers. Le greffier adresse à la direction du Moniteur belge, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit celui du dépôt, les copies des actes, extraits d'actes, documents et décisions qu'il a reçus et qui doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge. Les ASBL existantes et les fondations ont jusqu'au 31 décembre 2004 pour régulariser leur situation.

Les A.S.B.L. sont soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales, selon qu'elles se livrent ou ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, mais dans les deux cas, il faut qu'elles soient dotées de la personnalité juridique et qu'elles aient leur domicile fiscal en Belgique. Au cas où il devrait s'avérer, après examen fiscal, que l'A.S.B.L. n'est en fait qu'une société commerciale déguisée, elle sera taxée à l'impôt des sociétés et elle devra se soumettre aux règles

comptables.

Les A.S.B.L. sont assujetties à la T.V.A. bien qu'en général elles soient exemptées du régime de cette taxe. L'ASBL doit demander un numéro de TVA pour les services qu'elle fournit, bien que la plupart des services prestés soient probablement exonérés de TVA. Lorsque, en fonction de ses prévisions budgétaires pour la première année d'activité, l'ASBL estime qu'une recette de 5.580 EUR ne sera pas atteinte, elle peut obtenir, lors de sa demande d'immatriculation, une exonération de déclaration et une dispense de facturation pour cette année. Il suffit donc, et indépendamment du fait du statut d'assujetti exempté, qu'une A.S.B.L. livre des biens ou preste des services prévus par le code, même si le but recherché n'est pas le profit, qu'elle soit assujettie à la T.V.A. pour ces activités. C'est ainsi que certaines associations sont partiellement assujetties à la T.V.A. vu le fait qu'elles réalisent des activités prévues par le code (par exemple, une association hospitalière qui met en vente des montures de lunettes sera normalement assujettie pour cette activité). D'autre part, l'assujettissement à la T.V.A. est tout à fait indépendant du régime fiscal principal de l'A.S.B.L. C'est ainsi qu'une A.S.B.L. peut être assujettie à la T.V.A. (et être immatriculée) tout en conservant son statut fiscal de personne morale et sans être imposée à l'impôt des sociétés.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, les A.S.B.L. n'ont en fait pas d'autres obligations que celles relatives aux autres sociétés de personnes ou aux particuliers. Elles bénéficient cependant dans certains cas d'un tarif réduit. C'est notamment le cas lors de donation ou d'apport à titre gratuit de biens entre A.S.B.L.

Les A.S.B.L. paient annuellement une taxe sur le patrimoine (ou une taxe en compensation des droits de succession) de 0,17% de la valeur des biens situés en Belgique sans déduction de charges. Cette taxe n'est pas exigible lorsque la valeur des biens est inférieure à 25.000 EUR. N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la base imposable :

les intérêts non encore exigibles et non capitalisés, les rentes, les loyers et fermages et en général les avantages de toute nature ;

les amortissements annuels ;

les liquidités et le capital d'exploitation destinés aux activités de l'association ou de la fondation durant l'année ;

les effets remis par des sociétés commerciales pour lesquels l'association ou la fondation est considérée comme émettrice.

Les plus-values sur immeubles sont taxées. Le taux d'imposition est de 16,5% (17% compte tenu de l'impôt complémentaire de crise). La plus-value est seulement taxée en cas de revente du bâtiment peu de temps après la transformation du bien acheté ou échangé :

endéans les 5 ans après acquisition du bien à titre onéreux;

endéans les 3 ans après la donation, lorsqu'il ne s'est pas encore écoulé un délai de 5 ans depuis l'acquisition du bien à titre onéreux par le donateur;

endéans les 5 ans après la première mise en service du bien érigé, lorsque les travaux ont commencé endéans les 5 ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux.

Les ASBL, fondations et associations internationales qui dépassent plus d'un de ces critères, sont des très grandes ASBL (fondations et associations internationales sans but lucratif). Si elles occupent, en moyenne annuelle, plus de cent travailleurs en équivalents temps plein, elles seront également considérées comme de très grandes associations ou fondations. Les ASBL, fondations ou associations internationales qui ne dépassent pas un de ces critères, mais bien les critères se rapportant aux petites ASBL, seront considérées comme grandes ASBL.

Dans chaque ASBL, grande ou petite, le Conseil d'Administration doit présenter à l'assemblée générale annuelle, les documents suivants :

les comptes annuels de l'année écoulée ;

le budget de l'année suivante

Cette assemblée générale doit se tenir dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Les petites associations et fondations doivent tenir une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes

Les grandes et très grandes associations et fondations doivent toutefois tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. L'A.R. précité du 19 décembre 2003 règle en détail les obligations comptables des grandes et très grandes ASBL et détermine un schéma comptable uniforme. La règle générale qui prévaut est donc l'application de la loi du 17 juillet 1975, sous réserve des dérogations spécifiques prévues dans l'A.R. du 19 décembre 2003. Ces dérogations portent sur :

l'insertion de dispositions spécifiques à la comptabilisation des dons et legs en nature. les associations procède à une distinction entre les dons ou legs en nature affectés à l'activité de l'association et les dons ou legs en nature qui sont redistribués ou réalisés. Les premiers doivent être comptabilisés dès leur acquisition. Les biens mis gratuitement à la disposition de l'association ne sont quant à eux comptabilisés que si l'association peut en faire usage à titre onéreux, les sous-louer par exemple. Les autres biens donnés ou légués à l'association de même que les services prestés bénévolement à son profit ne sont comptabilisés que s'ils sont destinés à être réalisés (vendus). En d'autres termes et à titre d'exemple, des denrées périssables reçues par une association et qui seront redistribuées ne seront pas comptabilisées. Par contre, si les denrées sont destinées à être vendues, le produit de la vente sera comptabilisé au jour de la vente. Si elles n'ont pas été vendues, au moment où l'inventaire est effectué, elles devront être comptabilisées à ce moment. Les dons, legs et subsides en nature, comme les dons, legs et subsides en espèce seront comptabilisées en moyens permanents, en subsides en capital ou en compte de résultats respectivement selon qu'ils conduisent à augmenter de manière permanente les fonds associatifs, qu'ils visent à constituer un actif immobilisé affecté de manière durable à l'activité de l'association ou qu'ils consistent en une activité courante de l'association.

l'insertion en annexe à l'arrêté d'un plan comptable minimum normalisé spécifique aux associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3 de la loi et plus conforme à leur statut légal et à leurs activités. Le libellé des comptes prévus au plan comptable minimum normalisé peut être adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de l'association. Les comptes prévus au plan comptable minimum normalisé qui sont sans objet pour une association ne doivent pas figurer dans son plan comptable

Les comptes annuels des grandes associations sans but lucratif et des grandes fondations privées devront pour leur part être déposés dans les 30 jours suivant leur approbation à la Banque Nationale de Belgique qui se chargera de leur publication.

Pour les grandes ASBL, le contrôle de la situation financière, les comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un commissaire nommé parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Les A.S.B.L. qui souhaitent se transformer en sociétés à finalité sociale doivent respecter certaines formalités, semblables à celles applicables aux transformations de sociétés commerciales prévues dans la loi du 13 avril 1995. Le Conseil d'administration doit établir un rapport justificatif auquel est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, ne datant pas de plus de 3 mois. Un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable doit établir un rapport sur cet état. La transformation nécessite un acte notarié. La décision doit être prise par l'assemblée à l'unanimité des membres présents (la présence -en personne ou par représentation- de 2/3 des membres est nécessaire). L'actif net de l'A.S.B.L., tel qu'il ressort de l'état de la situation active et passive, doit entrer dans la composition du capital de la société à finalité sociale ou être comptabilisé sur un compte indisponible.

## **H. La Fondation privée**

Dans la loi sur les ASBL, les établissements d'utilité publique sont remplacés par les fondations. Ces fondations peuvent être reconnues d'utilité publique lorsqu'elles tendent à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel. Les autres fondations portent l'appellation de fondation privée...

La Fondation privée est constituée par un acte authentique par une ou plusieurs personnes appelées les fondateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. La fondation privée offre à son fondateur la possibilité d'affecter un patrimoine à une fin désintéressée qui n'est pas nécessairement d'utilité publique et de doter, par acte authentique, cette affectation de la personnalité juridique. Des fonds matériels ou immatériels peuvent être apportés (liquidités, biens immobiliers,..) en pleine propriété, en usufruit, en jouissance. La fondation ne peut procurer aucun avantage matériel aux fondateurs, administrateurs ou à tout autre personne.

La fondation privée est une personne morale qui se distingue d'une ASBL parce qu'elle a seulement des fondateurs et pas de membres ni associés et pas d'assemblée générale. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation. Il peut être prévu des administrateurs délégués à la gestion journalière.

Les statuts de la fondation privée doivent comporter les mentions suivantes :

le nom, les prénoms, le domicile, la date et le lieu de naissance des fondateurs ou, lorsqu'il s'agit d'une

personne morale du nom, de la forme juridique et l'adresse du siège ;  
la dénomination de la fondation ;  
la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts ;  
l'adresse du siège de la fondation qui doit être situé en Belgique. L'arrondissement judiciaire du siège de la fondation ne doit pas être mentionné ;  
le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat  
les règles de modification des statuts ;  
la manière de régler les conflits

La fondation privée jouit de la personnalité juridique à dater du jour où les statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance. Pour les A.S.B.L. internationales et les fondations d'utilité publique, c'est la date de l'arrêté royal de reconnaissance. Pour les engagements réalisés antérieurement à la jouissance de la personnalité juridique, la responsabilité de la fondation est engagée lorsque les 2 conditions cumulatives ci-après sont réunies :  
la fondation reçoit dans les 2 ans suivant l'engagement, le bénéfice de la personnalité juridique ;  
la fondation reprend l'engagement dans les 6 mois qui suivent l'obtention de la personnalité juridique.

Lorsque ces deux conditions sont réunies, les personnes qui ont entrepris ces engagements sont libérées de la responsabilité personnelle et principale.

Toute modification des statuts se fait par acte authentique excepté pour le changement de nom et d'adresse.

Diverses pièces doivent être déposées au greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance où la fondation a son siège :  
les statuts et les modifications ;  
le texte coordonné des statuts après leurs modifications ;  
les actes relatifs à la nomination, la démission des administrateurs et des personnes qui disposent du pouvoir de représenter la fondation ;  
le compte annuel de la fondation ;  
les décisions relatives à la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique ;  
les décisions relatives à la dissolution de la fondation.

Certains actes, documents et décisions doivent être publiés au Moniteur belge.

A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une fondation doit être autorisée par le Roi. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 EUR.

En remplacement des droits de succession, une taxe compensatoire de 0,17% est perçue annuellement sur l'actif brut. Cette taxe n'est pas d'application lorsque les titres sont émis par une société commerciale pour laquelle la fondation est considérée comme propriétaire-émetteur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions de transparence fiscale. De même, Les institutions et associations sans but lucratif, les fondations privées et les associations internationales sans but lucratif dont l'ensemble des avoirs a une valeur dont le montant ne dépasse pas 25.000 EUR, ne sont pas soumises à la taxe.

Les fondations privées qui agissent en tant que bureau d'administration sont exonérés de la taxe compensatoire Le concept bureau d'administration renvoie à la gestion de la personne morale. L'avantage du bureau d'administration est de simplifier la séparation entre la gestion et l'activité économique, ce qui a pour conséquence de conférer une structure stable à la société familiale.

La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de 3 membres au moins, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation. Il décide à la majorité des voix.

La fondation peut en principe tenir une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, mais les grandes fondations devront se conformer aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité et les comptes annuels. Les grandes fondations seront soumises au contrôle de réviseurs. Il s'agit de fondations qui en moyenne annuelle occupent plus de 100 personnes, exprimés en temps plein, et qui à la clôture de l'exercice comptable, dépassent au moins deux des trois critères suivants :

5 travailleurs occupés en moyenne annuelle exprimée en équivalents temps plein et inscrits au registre du personnel conformément à l'A.R n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux ;  
chiffre d'affaires annuel, hors TVA, de 250.000 EUR ;  
total du bilan de 1.000.000 EUR

La fondation privée dont l'actif dépasse 25.000 EUR doit, déposer ses comptes annuels auprès de la BNB, dans les 30 jours suivants leur approbation

La fondation peut être dissoute par le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs ou du ministère public. Cette dissolution peut être prononcée pour les motifs suivants :

la fondation n'est plus en état de réaliser les buts définis ;

la fondation oriente ses disponibilités vers d'autres buts que ceux initialement fixés ;

la fondation entre en conflit avec les statuts ainsi qu'avec la loi sur l'ordre public ;

la fondation n'a pas durant 3 années consécutives satisfait à l'obligation de déposer un compte annuel ;

La fondation privée est particulièrement vouée à la certification (bureau d'administration) des titres réglementée. Les ASBL et les Fondations sont expressément exonérées de l'impôt des sociétés pour autant que leurs activités consistent en la certification des titres réglementée.

## **I. L'Association momentanée**

Selon l'article 175 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, l'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans dénomination sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. Les sociétés momentanées ont lieu entre les associés, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

Ses caractéristiques principales sont :

absence de personnalité juridique

pas de formalité obligatoire (contrat écrit ou oral)

relation directe et individuelle des associés avec les tiers -responsabilité solidaire des associés envers les tiers

pas de créanciers, ni de débiteurs propres

pas de dénomination sociale

pas de patrimoine propre

durée limitée

pas de siège social

L'absence de personnalité juridique a pour conséquence, qu'il n'existe pas de distinction entre le patrimoine de l'Association momentanée et celui des associés. Il en résulte qu'en cas d'insolvabilité de l'Association momentanée, les créanciers peuvent agir envers les associés.

On rencontre principalement les sociétés momentanées dans le secteur de la construction.

## **J. Groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et Groupement d'intérêt économique**

Il s'agit d'entreprises avec personnalité juridique incomplète qui offrent à des entreprises la possibilité de fonder une entité de collaboration (pour une durée déterminée ou indéterminée) juridiquement indépendante dans le but de faciliter, rationaliser et développer leurs activités économiques. Le lien de collaboration doit tenir compte de l'activité économique des entreprises membres et doit revêtir un caractère de soutien (par ex comptabilité commune ou prospection). Cette forme d'association ne peut être utilisée pour fonder une nouvelle entreprise ou pour regrouper toutes les activités des membres.

Le GEIE ne peut poursuivre un but de lucre

La principale différence entre ces formes juridiques est que la GEIE rassemble des entités de différents Etats membres, ce qui en principe n'est pas le cas de la GIE.

Le GEIE et le GIE sont fiscalement transparents : en matière d'imposition sur les revenus, ils sont considérés comme n'ayant pas la personnalité juridique, de sorte que les résultats de ces groupements économiques sont exclusivement imposables en tant que profits ou avantages dans le chef des membres. Cela n'exclut pas que le GEIE et le GIE conservent leur personnalité juridique pour l'accomplissement de leurs autres obligations fiscales (rétention et versement du précompte professionnel, établissement de fiches de salaires...)

Cette forme de société peut être constituée par acte sous seing privé.